



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2016/058 du 16 juin 2016

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le parc éolien exploité par la société Ferme éolienne des Monts de Rilhac Lastours sur la commune de RILHAC LASTOURS**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.553-1, L553-3 et R553-1 à R553-3 relatifs à la constitution de garanties financières ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le permis de construire n° PC8712406M5101 accordé le 13 juillet 2007 à la CUMA des Monts de Rilhac Lastours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 transférant le permis de construire accordé à la CUMA des Monts de Rilhac Lastours au profit de la société EOL 87 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 transférant le permis de construire accordé à la société EOL 87 au profit de la société Ferme éolienne des Monts de Rilhac Lastours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 prorogeant le permis de construire n°PC08712406M5101 pour une durée d'une année non renouvelable ;
- Vu le courrier de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 3 juillet 2013 actant la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la société Ferme éolienne des Monts de Rilhac Lastours pour l'exploitation du parc éolien de Rilhac Lastours ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2015 à la société Ferme éolienne des Monts de Rilhac Lastours ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;  
 Vu l'avis de la CDNPS en date du 13 mai 2016 ;  
 Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;  
 Vu l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que depuis le 13 juillet 2011, les demandes de création de parcs éoliens sont prises en charge par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Ferme éolienne des monts de Rilhac Lastours a bénéficié des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L553-3 du code de l'environnement, la société Ferme éolienne des monts de Rilhac Lastours est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer le démantèlement et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'en application des articles R512-31 et L553-3 du code de l'environnement, le Préfet fixe le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

### Arrête

#### **Article 1 : Exploitant**

La société Ferme éolienne des Monts de Rilhac Lastours, dont le siège social est situé au lieu-dit Puy Faucon à RILHAC LASTOURS, doit constituer des garanties financières portant sur l'installation détaillée dans l'article 2, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RILHAC LASTOURS.

#### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime de classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 80 m Hauteur en bout de pale : 122 m Puissance totale installée : 2 MW nombre d'aérogénérateur : 1	Autorisation

#### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R553-1 à R553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne des monts de Rilhac Lastours s'élèvent à :

$$M_{2015} = M \times ((\text{Index}_{2015} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 1 \times 50\,000 = 50\,000 \text{ euros}$$

D'où  $M_{2015} = 51\,106$  euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et de taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{\text{mai } 2015} = 104,1 * 6,5345 = 680,2$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA : 20 % et TVA0 : 19,6%

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

#### **Article 4 : Etablissement des garanties financières**

Dans les conditions prévues par l'article R553-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de Haute-Vienne, au plus tard 1 mois après la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées aux articles L 516-1 et L 553-3 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R.553-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 553-5 à R 553-8, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
  
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 12 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolienne des monts de RILHAC LASTOURS.

### **Article 13 : Affichage et publication**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RILHAC LASTOURS pour y être consultée.
  
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de RILHAC LASTOURS pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
  
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de RILHAC LASTOURS et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 16 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS